



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juin 2024  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Cinquante-septième session**  
9 septembre-9 octobre 2024  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Afghanistan**

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-sixième session du 29 avril au 10 mai 2024. L'Examen concernant l'Afghanistan a eu lieu à la 2<sup>e</sup> séance, le 29 avril 2024. La délégation afghane était dirigée par l'Ambassadeur et Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Nasir Ahmad Andisha. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 3 mai 2024, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Afghanistan.
2. Le 10 janvier 2024, afin de faciliter l'Examen concernant l'Afghanistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Burundi, Inde et Pays-Bas (Royaume des).
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Afghanistan :
  - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))<sup>1</sup> ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))<sup>2</sup> ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))<sup>3</sup>.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à l'Afghanistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats

### A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. Le chef de la délégation a affirmé que l'Afghanistan, en tant que membre fondateur et actif du système des Nations Unies depuis 1946, avait ratifié la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les avait intégrés dans le droit interne et les avait appliqués. À la suite de la décision, prise par le Bureau du Conseil des droits de l'homme en réponse à la demande de report formulée par l'Afghanistan, de mener le processus d'examen dans le cadre du quatrième cycle, 34 organisations et personnes avaient contribué au processus. Le processus d'élaboration du rapport et la méthodologie appliquée étaient expliqués dans le rapport.
6. Le chef de la délégation a également souligné l'importance du mécanisme de l'Examen périodique universel, qui était une instance cruciale de dialogue constructif, de réflexion et d'action collective visant à faire progresser la réalisation des droits de l'homme en Afghanistan. L'Examen périodique universel était également l'occasion pour les États Membres de collaborer de manière constructive et franche au renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le monde.
7. Le chef de la délégation a appelé l'attention sur la situation désastreuse des droits de l'homme en Afghanistan du fait de la prise de contrôle militaire par les Taliban et sur le fait qu'en dépit d'obstacles redoutables, l'Afghanistan restait déterminé à bâtir une société reposant sur les principes de justice, d'égalité et de respect des droits de l'homme.

<sup>1</sup> [A/HRC/WG.6/46/AFG/1](#).

<sup>2</sup> [A/HRC/WG.6/46/AFG/2](#).

<sup>3</sup> [A/HRC/WG.6/46/AFG/3](#).

8. Le Ministère afghan de la justice avait créé l'Unité de soutien aux droits de l'homme pour respecter l'engagement qu'il avait souscrit d'appliquer les recommandations approuvées. L'Unité avait collaboré avec divers organismes publics et organisations de la société civile à l'élaboration d'un plan d'action en 2019. Cette collaboration avait mobilisé les principales parties prenantes. Le plan d'action confiait à des organismes publics donnés l'application de chaque recommandation. Plusieurs d'entre eux avaient engagé le processus d'application. Toutefois, celui-ci avait été suspendu, puis abandonné du fait de la prise de contrôle militaire par les Taliban en août 2021.

9. Sous le régime taliban, l'Afghanistan restait le pays le plus répressif du monde, en particulier pour les femmes et les filles, qui continuaient de subir de profondes inégalités ainsi que les répercussions de la persistance du conflit armé.

10. Avant la prise du pouvoir par les Taliban, l'Afghanistan s'était engagé à instaurer des réformes visant à faire progresser les droits des femmes et à parvenir à l'égalité des genres dans l'ensemble du pays, comme en témoignaient des initiatives telles que la mise en œuvre d'un plan d'action national en faveur des femmes, compatible avec les différents engagements internationaux du pays, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les programmes concernant les femmes et la paix et la sécurité, qui avaient été conçus pour renforcer et promouvoir les droits des femmes dans toutes les provinces du pays. Les dispositions de la Constitution, notamment son article 22, interdisaient expressément la discrimination à l'égard des femmes, tandis que les articles 218 et 409 du Code pénal renforçaient cette interdiction dans le domaine de l'administration.

11. La situation des droits civils et politiques en Afghanistan avait profondément évolué depuis quelque temps. On s'était employé à renforcer et à protéger ces droits consacrés par les divers cadres juridiques, mais la situation actuelle soulevait de graves préoccupations concernant la préservation de ces droits du fait des restrictions imposées par les Taliban. La communauté internationale devait impérativement suivre de près et traiter toute atteinte aux droits civils et politiques, de façon que toutes les personnes vivant en Afghanistan puissent exercer leurs droits librement et sans craindre la persécution ou la discrimination.

12. Les femmes avaient activement participé aux travaux de l'assemblée constituante de 2002 et, entre 2004 et 2019, plus de 30 % des électeurs avaient été des électrices. Avant août 2021, les femmes avaient représenté 27 % des élus de la chambre basse du Parlement, 22 % des élus de la chambre haute et 30 % des fonctionnaires. Elles avaient occupé des postes clés au sein de l'administration, des commissions indépendantes et de l'appareil judiciaire.

13. L'Afghanistan avait lancé diverses initiatives destinées à combattre les violations des droits de l'homme et la torture, notamment en adoptant la loi sur l'interdiction de la torture et en créant une commission de surveillance. Le Code pénal de 2018 avait intégré les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant. Toutefois, les Taliban avaient annulé toutes les mesures législatives et procédurales visant à combattre et à prévenir la torture.

14. L'accès à l'éducation et aux soins de santé avait été sensiblement amélioré avant la prise de contrôle militaire. L'Afghanistan avait entamé un examen d'ensemble des programmes d'enseignement nationaux de façon que l'école inculque aux enfants les valeurs associées aux droits de l'homme. Le dernier plan stratégique national pour l'éducation (2017-2021) avait été assorti de nouveaux indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis dans le développement du système éducatif.

15. Toutefois, le courage et la résilience du peuple afghan, en particulier des Afghanes, représentaient une lueur d'espoir dans une situation bien sombre. Aux prises avec des difficultés immenses et des épreuves inimaginables, elles n'en étaient pas moins inébranlables dans leur détermination à défendre leur dignité et leurs droits. Leur résilience témoignait non seulement de la force qui les animait, mais aussi de l'esprit de l'humanité qui ne se démentait pas face à l'adversité.

## B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

16. Au cours du dialogue, 70 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
17. L'Indonésie s'est déclarée préoccupée par la restriction des droits des femmes et des filles et a déclaré qu'elle poursuivrait sa collaboration constructive avec l'Afghanistan, notamment dans le domaine humanitaire et dans celui de l'éducation.
18. L'Irlande a condamné les atteintes aux droits humains, en particulier contre les femmes, les filles et les minorités, et s'est dite consternée par l'application de la peine de mort pour adultère et homosexualité.
19. L'Italie a accueilli avec satisfaction la collaboration de l'Afghanistan avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme en vue de l'établissement du rapport national.
20. Tout en prenant en compte le fait que l'économie et la sécurité montraient des signes d'amélioration en Afghanistan, le Japon a constaté que le pays n'avait guère avancé pour ce qui était de remédier à la situation des droits humains, s'agissant en particulier des femmes et des filles. Le Japon a réaffirmé l'importance de la lutte contre le terrorisme en Afghanistan.
21. Le Koweït a félicité l'Afghanistan d'avoir élaboré son rapport national et l'a exhorté à prendre des mesures concrètes pour donner suite aux recommandations antérieures et à améliorer la situation des droits de l'homme des plus vulnérables.
22. Le Kirghizistan s'est félicité de la participation de l'Afghanistan au processus de l'Examen périodique universel, qui visait à l'aider à défendre les principes de démocratie et de respect des droits de l'homme en s'appuyant sur toutes les parties prenantes concernées.
23. La Libye s'est félicitée que l'Afghanistan coopère avec le processus de l'Examen périodique universel et a présenté ses recommandations.
24. Le Liechtenstein s'est dit préoccupé par la situation humanitaire et celle des droits de l'homme, en particulier les attaques menées contre d'anciens fonctionnaires et des défenseurs des droits de l'homme, et la hausse de la violence à l'égard des femmes et des filles.
25. La Lituanie a remercié l'Afghanistan pour son rapport national et a renouvelé les recommandations qu'elle lui avait faites lors du précédent cycle d'examen.
26. Le Luxembourg a su gré à la délégation afghane d'avoir présenté le rapport national de l'Afghanistan.
27. Le Malawi a remercié la délégation afghane d'avoir donné une présentation exhaustive du rapport national de l'Afghanistan et a souhaité à celui-ci plein succès dans l'application des recommandations.
28. La Malaisie a engagé instamment la communauté internationale à redoubler d'efforts pour fournir une aide humanitaire au peuple afghan, développer son capital humain et lui apporter un soutien financier.
29. Malte s'est déclarée préoccupée par la dégradation de la situation des droits de l'homme, en soulignant que les obligations qui incombaient à l'Afghanistan au regard des instruments internationaux devaient toujours être respectées, quelle que soit la composition du Gouvernement.
30. Le Mexique s'est dit préoccupé par la grave détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan depuis son précédent Examen périodique universel.
31. La Mongolie a demandé que les femmes et les filles puissent participer pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité et en toute sécurité à la vie publique sous tous ses aspects en Afghanistan.
32. Le Monténégro s'est alarmé des atteintes odieuses aux droits de l'homme commises par les Taliban, du démantèlement de la protection institutionnelle et judiciaire de ces droits, de l'érosion de l'état de droit et de la discrimination et de l'oppression systémiques que subissaient les filles et les femmes.

33. Le Maroc a mis l'accent sur la situation désastreuse des droits humains en Afghanistan, en particulier pour les femmes et les enfants, qui est apparue à la suite de la prise du pouvoir par les Taliban. Tout en appuyant les efforts de paix, le Maroc a appelé de ses vœux la constitution d'un gouvernement inclusif pour stabiliser l'Afghanistan.

34. Le Royaume des Pays-Bas a condamné les atteintes sans précédent aux droits humains des groupes vulnérables, et l'aggravation de l'exclusion systématique des femmes, qui n'avaient pas accès à l'éducation, à l'emploi, à la participation politique ou à la protection judiciaire.

35. La Nouvelle-Zélande s'est dite profondément préoccupée par la situation catastrophique en Afghanistan, en particulier par la détérioration systématique de la situation des droits des femmes et des filles.

36. Tout en se félicitant de l'amélioration de la situation sécuritaire en Afghanistan, la Norvège s'est déclarée profondément préoccupée par des pratiques discriminatoires qui faisaient sérieusement obstacle à l'égalité des genres et à l'accès à l'espace civique et à la justice.

37. Le Panama a remercié l'Afghanistan d'avoir présenté son rapport national et a formulé des recommandations.

38. Le Paraguay a remercié la délégation pour les informations qu'elle avait fournies et s'est déclaré préoccupé par la situation des droits de l'homme depuis la prise du pouvoir par les autorités de facto.

39. Le Portugal a jugé préoccupante la dégradation de la situation des droits humains, en particulier la restriction imposée à ceux des femmes et des filles.

40. Le Qatar a souligné la nécessité de fournir une aide humanitaire, a accueilli positivement le rapport d'évaluation du Secrétaire général et s'est dit convaincu que les recommandations qu'il contenait pourraient permettre d'établir une feuille de route claire.

41. La République de Corée s'est déclarée profondément préoccupée par les restrictions que les Taliban continuaient d'imposer à un large éventail de droits, en particulier en privant systématiquement de leurs droits les femmes et les filles.

42. La délégation a souligné qu'en Afghanistan, les filles étaient désormais privées d'éducation au-delà du primaire ; cette restriction n'était imposée dans aucun autre pays du monde. De plus, l'Afghanistan était le seul pays à interdire aux femmes de travailler pour les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, et dans différents secteurs en dehors du foyer. Cette interdiction entravait sérieusement la capacité de l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités de fournir des services essentiels à une population engluée dans la pauvreté. En outre, le fait que les femmes ne soient pas autorisées à occuper de postes publics réduisait encore leur visibilité et leur participation à la prise des décisions ayant une incidence directe sur leur vie.

43. De plus, un code vestimentaire strict était imposé aux femmes, qui devaient obligatoirement porter le hijab et le chadari et avaient interdiction de porter des couleurs vives. Les restrictions de déplacement obligeaient les femmes à être accompagnées par un tuteur de sexe masculin (mahram), ce qui limitait drastiquement leur liberté de circulation. Il leur était également interdit de participer à des activités sportives, de pratiquer les arts, d'avoir accès aux médias et de prendre part aux processus de prise de décisions.

44. La Constitution de 2004 avait fait de l'Afghanistan une république islamique souveraine et indépendante. Elle visait à instaurer un ordre démocratique reflétant la volonté du peuple et à bâtir une société dépourvue d'oppression ou de discrimination, déterminée à faire prévaloir l'état de droit, la justice sociale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Toutefois, depuis août 2021, ces piliers fondamentaux de la société avaient été jetés bas.

45. Les unités chargées des droits de l'homme qui avaient été créées au sein des structures exécutive, législative et judiciaire pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme avaient été démantelées. Les Taliban avaient également mis fin au système

électoral, dissous les deux chambres de l'Assemblée nationale et réduit à néant tous les progrès accomplis au cours des deux décennies précédentes.

46. Tout en feignant, par souci de légitimité, de garantir le respect des droits humains, en particulier ceux des femmes, des enfants et des minorités, les Taliban avaient fait régresser l'Afghanistan dans un obscurantisme qui avait déjà caractérisé le pouvoir qu'ils avaient exercé entre 1996 et 2001. Leur stratégie avait consisté à démanteler tous les mécanismes indépendants de surveillance et de contrôle de la situation des droits de l'homme aux niveaux national et provincial afin de faire obstacle à la collecte et à la vérification d'informations dans ce domaine et de rendre impossible l'établissement des responsabilités.

47. La lutte contre le terrorisme et les progrès de celle-ci avaient été contrecarrés à la suite de la prise du pouvoir par la force des Taliban. Ces derniers avaient favorisé la mise en place d'un environnement propice à la prolifération de groupes terroristes tels que Al-Qaida, Tehrik-e Taliban Pakistan, l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan, Jamaat Ansarullah, le Mouvement islamique d'Ouzbékistan et le Mouvement islamique du Turkestan oriental. Comme indiqué dans le rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, le lien entre les Taliban et des entités terroristes telles qu'Al-Qaida et d'autres groupes terroristes était à la fois solide et symbiotique, ces groupes bénéficiant ainsi d'une plus grande liberté opérationnelle en Afghanistan. Les Taliban n'avaient pour ainsi dire pas respecté les engagements pris en matière de lutte contre le terrorisme. Les attaques terroristes persistaient dans tout le pays, ciblant des civils innocents dans des écoles et des lieux de culte, sans que les Taliban ouvrent des enquêtes transparentes.

48. Les Taliban contredisaient eux-mêmes leurs affirmations paradoxales selon lesquelles ils luttait contre le terrorisme et les stupéfiants. En effet, leurs hauts dirigeants étaient impliqués dans le trafic de stupéfiants et dans la production, la fabrication et l'introduction clandestine de drogues, notamment d'opium, d'héroïne et de méthamphétamines, qui représentaient désormais une part importante des exportations illicites de l'Afghanistan sous le régime des Taliban.

49. La Commission afghane indépendante des droits de l'homme, créée conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à la Constitution de 2004, avait joué un rôle essentiel de protection et de promotion des droits de l'homme en Afghanistan. Elle avait eu notamment pour mission de suivre et de vérifier les atteintes à ces droits. Sa dissolution par les Taliban avait privé l'Afghanistan d'une institution nationale des droits de l'homme et les victimes d'atteintes à leurs droits de tous recours juridiques utiles. Étant donné la gravité et l'ampleur de la situation de crise que connaissait actuellement l'Afghanistan dans le domaine des droits de l'homme, il demeurait essentiel de mettre en place un mécanisme indépendant d'enquête en complément des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme existants.

50. La délégation s'est inscrite en faux contre l'affirmation des Taliban selon laquelle ils respectaient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Afghanistan, affirmation qui était contredite par la publication de plus de 200 règlements, décrets et directives qui rognait les droits des citoyens.

51. La Roumanie s'est déclarée gravement préoccupée par la généralisation des atteintes aux droits en Afghanistan et l'élimination de la protection institutionnelle des droits, en particulier de ceux des femmes et des filles.

52. La Fédération de Russie a indiqué que le Gouvernement afghan ne disposait pas des ressources nécessaires pour normaliser la situation sociale et économique du fait de la rétention des avoirs afghans par les pays occidentaux.

53. Le Sénégal a loué les efforts déployés par l'Afghanistan pour présenter son rapport national, en prenant note des difficultés qui y étaient soulevées.

54. La Sierra Leone s'est dite gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en particulier depuis la dissolution de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et de l'Unité de soutien aux droits de l'homme.

55. La Slovénie a jugé préoccupante la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en particulier de ceux des femmes et des filles, et a condamné le recours à la peine de mort et les exécutions publiques.
56. L'Espagne a exhorté l'Afghanistan à collaborer avec le HCDH et avec les instruments de suivi et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan était partie.
57. L'État de Palestine a salué les efforts déployés par l'Afghanistan malgré les difficultés et s'est félicité des progrès accomplis en matière de réinstallation des réfugiés.
58. La Suède a constaté que la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'était dégradée depuis la prise de contrôle par les Taliban en 2021, s'agissant en particulier des droits des femmes et des filles.
59. La Suisse s'est dite consciente de la situation particulière de l'Afghanistan et a dit appeler de ses vœux une coopération constructive avec les Taliban au sujet de ses recommandations à l'occasion d'une visite qu'une délégation suisse ferait prochainement à Kaboul.
60. Le Togo a félicité la délégation afghane d'avoir présenté le rapport national de l'Afghanistan et a souhaité à celui-ci plein succès dans l'application des recommandations.
61. Se déclarant préoccupée par la situation humanitaire, la situation des droits de l'homme et la situation économique, la Türkiye a exhorté la communauté internationale à prêter un appui constant pour remédier aux problèmes découlant de ces trois situations.
62. L'Ukraine a vivement déploré le fait que les Taliban aient annulé les progrès réalisés et dissous les organes chargés des droits de l'homme, conduisant la situation des droits de l'homme au bord de la catastrophe.
63. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit consterné par la dégradation de la situation des droits de l'homme depuis l'Examen de 2019, constatant que les Taliban refusaient aux femmes et aux filles l'accès à l'éducation, à l'espace public et politique, et à de nombreux emplois.
64. Les États-Unis d'Amérique se sont déclarés profondément préoccupés par la dégradation de la situation des droits de l'homme en Afghanistan.
65. L'Uruguay a souhaité la bienvenue à la délégation et a encouragé l'Afghanistan à continuer de renforcer sa collaboration avec le système universel des droits de l'homme.
66. Le Yémen s'est félicité de la présentation du rapport par la délégation et du fait que celui-ci soulignait les difficultés rencontrées, et a appelé à faire davantage pression sur les Taliban pour qu'ils respectent les droits des citoyens afghans.
67. Se déclarant profondément préoccupée par la dégradation intolérable de la situation des femmes et des filles depuis 2021, l'Albanie a exhorté la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures visant à protéger leurs droits.
68. L'Algérie a félicité l'Afghanistan d'avoir établi son rapport national et a souligné les difficultés auxquelles l'Afghanistan restait confronté, plus des deux tiers de sa population continuant d'avoir besoin d'une aide humanitaire.
69. L'Argentine a jugé profondément préoccupante la gravité de la situation des droits de l'homme et a remercié l'Afghanistan d'avoir présenté son rapport national.
70. L'Australie a constaté une forte régression des droits de l'homme sous le régime des Taliban, a condamné la discrimination et la persécution fondées sur le genre, visant notamment les minorités, et a instamment demandé que le droit international soit respecté.
71. La Belgique a déploré la situation effroyable des droits de l'homme en Afghanistan et a exhorté les autorités de facto à donner suite aux recommandations.
72. Le Brésil s'est inquiété des informations faisant état d'exécutions sommaires, de cas de détention arbitraire, de torture, et de discrimination et de violence fondées sur le genre en Afghanistan.

73. La Bulgarie s'est déclarée profondément préoccupée par les violations généralisées des droits de l'homme en Afghanistan, notamment les restrictions imposées aux droits de réunion et d'expression, à la presse et aux droits des femmes, des filles et des enfants.

74. La délégation a indiqué que les graves restrictions imposées récemment aux libertés d'expression et d'association, à la protection des journalistes et à l'indépendance de médias pluralistes avaient encore limité l'accès à l'information et les activités de surveillance menées, souvent au péril de leur vie, par les membres des organisations de la société civile. Les Taliban ciblaient de plus en plus les défenseurs, et notamment les défenseuses, des droits humains, les militants de la société civile et les journalistes, générant pour ces derniers, constamment menacés dans leur travail, une situation d'insécurité et le désespoir. En s'efforçant de museler l'espace civique, les Taliban comptaient endiguer le recensement et le signalement des atrocités commises dans le pays, notamment les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme.

75. Les Taliban surveillaient activement et attentivement les activités sur les réseaux sociaux afin d'identifier et réprimer les journalistes, les militants ou les dissidents en général qui s'exprimaient contre eux. Ils ciblaient en particulier les militantes, ainsi que les militants des communautés minoritaires et leur famille. Les défenseurs et défenseuses des droits humains et les militants avaient, souvent au péril de leur vie, activement tenu des manifestations pacifiques pour protester contre le régime des Taliban. Pour réprimer ces manifestations, ces derniers employaient fréquemment la force de manière excessive et pratiquaient les disparitions forcées, le harcèlement, les mauvais traitements, la détention arbitraire et l'arrestation de manifestantes. Nombre de femmes les avaient accusés de les avoir torturées pendant leur détention. Un nombre important de défenseurs des droits humains, notamment des femmes, étaient encore détenus arbitrairement, endurant des souffrances dans les prisons et autres centres de détention sans avoir accès à des soins médicaux et à un appui juridique. S'exposant à des actes de représailles pour leurs activités de mobilisation, nombre de défenseurs des droits de l'homme et leur famille avaient été contraints de quitter l'Afghanistan et de demander l'asile dans des pays voisins. Dans les pays tiers, les défenseurs des droits de l'homme faisaient face à d'immenses difficultés et à de graves menaces et avaient désespérément besoin d'une aide financière. Toutefois, le rapatriement forcé des ressortissants afghans mettait leur vie en danger.

76. La législation nationale afghane avait naguère offert une certaine protection aux communautés ethniques et religieuses du pays, d'une grande diversité, en facilitant leur participation à la vie publique et politique. La disparition de cette protection depuis la prise du pouvoir par les Taliban avait aggravé la persécution et l'exclusion de ces communautés. Les attaques visant les minorités s'étaient multipliées ; par exemple, la communauté hazara avait beaucoup souffert : la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan avait recensé 345 victimes (95 personnes tuées et 250 blessées) d'attaques en un an. Depuis la prise de contrôle militaire, les personnes handicapées étaient de plus en plus vulnérables. L'exclusion et le ciblage systématiques de ces groupes mettaient en évidence un profond mépris pour la diversité et les droits des populations minoritaires d'Afghanistan.

77. L'Afghanistan avait formulé un plan d'action national visant à aider et à intégrer les rapatriés et les personnes déplacées, prévoyant notamment de leur fournir un accès sans entrave aux soins de santé et à l'éducation, que des documents d'identité leur aient été délivrés ou non. Il avait été également prévu de construire des camps pour personnes déplacées ou rapatriées, avec les structures nécessaires, telles que des écoles et des hôpitaux, pour créer des conditions favorables à leur réinstallation. Toutefois, depuis août 2021, les mesures discriminatoires que les Taliban prenaient contre les minorités et les communautés marginalisées renforçaient les préoccupations relatives aux droits de ces groupes. Les pays voisins avaient accueilli pendant plus de deux décennies 7,7 millions de ressortissants afghans. Le contexte avait radicalement changé en 2021, lorsqu'environ 1,6 million de personnes avaient été rapatriées depuis les pays voisins, en dépit des recommandations de non-renvoi formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. L'adoption du Plan de rapatriement des étrangers en situation irrégulière avait abouti à l'expulsion de plus de 500 000 personnes depuis la fin de 2023.

78. Depuis leur prise de contrôle militaire, les Taliban empêchaient les femmes et les filles d'accéder à l'éducation sous quelque forme que ce soit au-delà de la sixième année, ce qui

nuisait non seulement à leur épanouissement personnel, mais encore au progrès, au développement durable et à l'instauration d'une paix durable dans le pays. Ils avaient également interdit aux organisations non gouvernementales de dispenser des programmes d'enseignement, ce dont pâtissaient en particulier les enfants des campagnes. Plus de 2 millions de jeunes filles et de femmes n'étaient pas scolarisées. Dans le même temps, les défenseurs du droit universel à l'éducation étaient pris pour cible par les Taliban. La désorganisation de l'éducation, aggravée par l'instabilité économique, faisait que les jeunes filles risquaient davantage de devenir la proie de l'exploitation et du mariage forcé.

79. Les Taliban fermaient les écoles publiques et utilisaient les fonds consacrés à l'éducation pour transformer ces écoles en madrassa dans tout le pays. La prolifération des madrassa, connues pour promouvoir et attiser la violence et le terrorisme, non seulement nuisait à la qualité de l'enseignement, mais aussi risquait de favoriser l'endoctrinement et la radicalisation, menaçant ainsi réellement la stabilité régionale et mondiale.

80. Le Burundi a souligné qu'il ressortait des informations communiquées par la délégation que les autorités afghanes devaient promouvoir et protéger les droits des citoyens sans discrimination.

81. Le Canada a relevé que les autorités de facto avaient suspendu la Constitution afghane et remplacé l'ordre judiciaire par des décrets répressifs. Il a condamné les arrestations de femmes et de filles en lien avec les restrictions relatives aux tenues vestimentaires et le recours généralisé à la détention arbitraire.

82. Le Chili a demandé au régime de facto de garantir la pleine protection des droits humains de toutes les personnes, en particulier des femmes.

83. La Colombie a formulé des recommandations.

84. Le Costa Rica s'est déclaré préoccupé par la cessation de l'état de droit et la poursuite des violations systématiques des droits humains, notamment l'apartheid fondé sur le genre et la généralisation de la violence à l'égard des femmes et des filles.

85. La Croatie a condamné les violations systématiques des droits humains commises, en particulier, contre les femmes, les minorités, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les personnalités politiques, et a dénoncé la discrimination fondée sur le genre et les exécutions publiques.

86. Chypre a formulé des recommandations.

87. La Tchéquie a pris note de la régression des droits de l'homme en Afghanistan depuis l'Examen précédent, s'agissant en particulier des droits des femmes.

88. Le Danemark a condamné le démantèlement de la protection institutionnelle des droits de l'homme et s'est dit préoccupé par la persécution des femmes et des filles et leur éloignement de la vie publique.

89. La République dominicaine a félicité l'Afghanistan d'avoir organisé des groupes de travail pour examiner les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple afghan.

90. L'Équateur s'est déclaré préoccupé par le démantèlement de la protection institutionnelle des droits de l'homme. Il a appelé instamment à l'adoption de mesures visant à promouvoir la participation des femmes à la vie publique et à les protéger contre la violence fondée sur le genre.

91. L'Égypte a accueilli avec satisfaction la présentation du rapport national et a formulé des recommandations.

92. L'Estonie s'est dite préoccupée par les directives violant les droits de l'homme et prenant pour cible les femmes et les filles, et a demandé instamment que tout processus d'examen des lois soit conforme au droit international des droits de l'homme.

93. La Finlande a pris note avec une profonde inquiétude de l'évolution de la situation en Afghanistan depuis l'Examen précédent.

94. La France s'est dite bien consciente de la situation particulière dans laquelle se trouvait le peuple afghan, et notamment du fait qu'il était forcé d'obéir à des autorités de facto qui ne tenaient aucun compte des normes internationales.
95. La Gambie a su gré à l'Afghanistan de sa collaboration constructive pendant l'Examen et a formulé des recommandations.
96. La Géorgie a jugé préoccupantes les informations faisant état de violations des droits de l'homme subies de manière disproportionnée par les femmes, les enfants et les communautés ethniques et religieuses, et a reconnu qu'il était urgent de répondre à la crise.
97. L'Allemagne a condamné les violations des droits de l'homme commises par les autorités de facto et s'est déclarée préoccupée par les actes de discrimination et de violence fondées sur le genre visant systématiquement les femmes et les filles.
98. Le Ghana a exhorté l'Afghanistan à revenir sur les politiques discriminatoires imposées aux femmes et aux minorités et a appelé la communauté internationale à soutenir les efforts à déployer pour atténuer les souffrances du peuple afghan.
99. Le Saint-Siège a souligné qu'il importait de promouvoir une culture qui respecte et protège la dignité de la personne.
100. L'Islande a accueilli avec satisfaction le rapport national et formulé des recommandations.
101. La République de Moldova a félicité l'Afghanistan d'avoir commencé à donner suite aux recommandations précédentes, mais s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le pays, qui s'était dégradée depuis 2021.
102. La délégation a fait observer que la crise économique et humanitaire en Afghanistan s'était nettement aggravée depuis que les Taliban avaient pris le pouvoir. Une partie importante de la population vivait dans la pauvreté, souffrant d'une grave insécurité alimentaire et hydrique, que les catastrophes dues aux changements climatiques avaient encore intensifiée.
103. Malgré la situation humanitaire critique qui touchait plus de 29,2 millions de personnes, les Taliban avaient affecté des ressources financières importantes aux affaires militaires et de sécurité.
104. L'Afghanistan était l'un des 10 pays les plus vulnérables face aux changements climatiques, situation aggravée par le mépris que le régime actuel affichait pour la politique environnementale et la collaboration internationale dans ce domaine. Depuis la prise du pouvoir par les Taliban, leur mauvaise gouvernance et leur incompétence avaient fait geler des millions de dollars d'aide qui étaient destinés à financer les mesures à prendre pour parer aux changements climatiques.
105. Auparavant, les dispositions constitutionnelles permettaient aux femmes d'être actives dans différents secteurs de la société. Malheureusement, cette protection avait été considérablement restreinte ; quelque 60 000 entreprises détenues par des femmes avaient fermé et les femmes occupaient désormais une place marginale dans la population active, notamment au sein des organisations non gouvernementales et des organismes des Nations Unies, ce qui nuisait énormément à leur capacité d'offrir et de fournir des services essentiels.
106. L'interdiction ou la limitation de l'emploi des femmes dans le secteur de la santé avaient sévèrement limité l'accès aux soins médicaux essentiels. Elles avaient encore aggravé la grave crise de santé mentale qui touchait les femmes et les filles, dont témoignaient les taux croissants de suicide et la détresse psychologique généralisée. Les données communiquées par les organisations non gouvernementales locales faisaient état d'une forte progression des problèmes de santé mentale, certains centres de soins signalant une augmentation de 50 % du nombre des patients, en particulier des femmes et des enfants, qui recouraient à des services de santé mentale.
107. Compte tenu des circonstances, il était plus urgent que jamais de mettre en place un organe indépendant chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Un mécanisme de cette nature offrirait aux victimes une instance essentielle pour demander

justice et réparation, ce qui permettrait d'étudier la possibilité de rétablir la paix et la justice en Afghanistan.

108. Dans ses observations finales, le chef de délégation, tout en remerciant le Conseil des droits de l'homme, ses États membres et la communauté internationale pour leur appui constant aux efforts déployés en matière de prévention et d'application du principe de responsabilité, a souligné qu'aucun pays ne devrait avoir à établir son rapport national dans les circonstances auxquelles l'Afghanistan devait faire face. Il a affirmé que le peuple afghan assistait au démantèlement systématique du cadre de protection de ses droits de l'homme naturels et inaliénables et que les femmes assistaient à leur effacement progressif. Cela étant, aucune répression et aucune oppression ne viendraient à bout de la résilience du peuple afghan, en particulier des femmes et des filles. Il existait depuis bien plus longtemps que les Taliban et il poursuivrait son combat national pour libérer l'Afghanistan de leur contrôle militaire illégitime.

## II. Conclusions et/ou recommandations

109. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Afghanistan, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-septième session du Conseil des droits de l'homme :

109.1 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Croatie) ;**

109.2 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie) ;**

109.3 **Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mongolie) ;**

109.4 **Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (République dominicaine) ;**

109.5 **Se conformer aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en prévenant la violence et en éliminant la discrimination à l'égard des femmes et des filles, s'agissant notamment des droits à l'éducation et au travail et de la liberté de circulation (République de Corée) ;**

109.6 **Faire respecter les obligations relatives aux droits de l'homme qui découlent des instruments internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, notamment le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de réunion pacifique et le droit à l'éducation, et veiller à ce que tout processus d'examen des lois soit conforme à ces obligations (Saint-Siège) ;**

109.7 **Veiller à ce que l'Afghanistan respecte les obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme et codifiées dans les traités, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie) ;**

109.8 **S'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des traités, en particulier dans le domaine des droits de l'homme (Qatar) ;**

109.9 **Se conformer pleinement aux dispositions de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie (Croatie) ;**

109.10 Adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été ratifiés, en particulier à ceux qui se rapportent à la lutte contre la traite des personnes, aux cas d'apatridie, aux travailleurs migrants et à leur famille, et à la protection contre les disparitions forcées et contre la discrimination à l'égard des femmes (Paraguay) ;

109.11 Se conformer pleinement aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à sa charge en tant qu'État partie aux traités des Nations Unies tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal) ;

109.12 Garantir le plein respect des principes et obligations établis par la Charte des Nations Unies et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Afghanistan, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Italie) ;

109.13 Respecter les obligations découlant des traités auxquels il est partie (Liechtenstein) ;

109.14 Engager activement un dialogue et coopérer avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme (Kirghizistan) ;

109.15 Coopérer avec les mécanismes universels et régionaux de protection des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité des droits des personnes handicapées, et leur fournir des informations (Paraguay) ;

109.16 Les autorités de facto devraient accorder au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et à la Section des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan un accès sans entrave leur permettant d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de les signaler et de recueillir des informations les concernant (Sierra Leone) ;

109.17 Collaborer de manière constructive avec les organisations de défense des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et faciliter leurs visites dans le pays (Suède) ;

109.18 Continuer de coopérer avec les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme (Égypte) ;

109.19 Coopérer pleinement avec toutes les entités des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, ainsi qu'avec les organisations humanitaires et non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, notamment en facilitant l'accès nécessaire à leurs missions respectives (Luxembourg) ;

109.20 Mettre en place un mécanisme d'enquête indépendant au sein du Conseil des droits de l'homme pour que les violations des droits de l'homme commises en Afghanistan fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les responsabilités puissent être établies (Sierra Leone) ;

109.21 Coopérer avec le Conseil des droits de l'homme en vue d'établir un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, les violations du droit international humanitaire et les crimes internationaux présumés afin d'identifier leurs auteurs et de les amener à répondre de leurs actes, et assurer l'accès des victimes et des rescapés à la justice et à des voies de recours (Ukraine) ;

109.22 Continuer de renforcer la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, en particulier au moyen d'initiatives de renforcement des capacités visant à consolider le cadre national des droits de l'homme (Algérie) ;

109.23 Il est recommandé à la communauté internationale de fournir une assistance technique et financière à la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses obligations envers le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Sierra Leone) ;

109.24 Reprendre la coopération avec la Cour pénale internationale en s'appuyant sur la loi de 2018 sur la coopération avec la Cour pénale internationale (Croatie) ;

109.25 Appliquer effectivement la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (Lituanie) ;

109.26 Annuler tous les décrets pris par les Taliban qui portent atteinte aux droits humains des Afghans, notamment ceux qui limitent les droits des femmes et des filles à l'éducation, à l'emploi, à des voies de recours, à la santé et à la liberté de circulation, et ceux qui imposent des restrictions à la communauté LGBTQI+ et aux minorités ethniques et religieuses (Irlande) ;

109.27 Abroger les règlements et décrets discriminatoires pris par les Taliban depuis août 2021 qui limitent les libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles et des membres des groupes ethniques et religieux et autres groupes minoritaires (Nouvelle-Zélande) ;

109.28 Prendre des mesures visant à faciliter la mise en place d'un gouvernement qui soit inclusif et représentatif, accorde notamment une place aux minorités ethniques, religieuses et de genre, et garantisse la participation entière, égale et véritable des femmes et des jeunes à la prise des décisions (Ukraine) ;

109.29 Veiller à ce que tout processus d'examen des lois soit conforme aux obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme (Colombie) ;

109.30 Prendre immédiatement des mesures pour assurer la protection institutionnelle des droits de l'homme et se conformer pleinement aux obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme (Danemark) ;

109.31 Faire en sorte que la législation nationale soit conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, promouvoir l'application du principe de responsabilité et lutter contre l'impunité (Égypte) ;

109.32 Veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes, notamment en érigeant en infractions toutes les formes de violence fondées sur le genre (Finlande) ;

109.33 Continuer d'améliorer la législation nationale relative au respect des droits de l'homme et des libertés (Fédération de Russie) ;

109.34 Établir un cadre institutionnel et réglementaire clair, prévoyant notamment des procédures judiciaires transparentes ainsi que l'égalité des droits et de l'accès pour les hommes et les femmes (Italie) ;

109.35 Rétablir un mécanisme national indépendant chargé d'examiner les plaintes concernant les droits de l'homme, qui soit crédible et conforme aux Principes de Paris (République de Corée) ;

109.36 Rétablir une institution nationale des droits de l'homme qui soit crédible et indépendante (Liechtenstein) ;

109.37 Rétablir la Commission afghane indépendante des droits de l'homme (Burundi) ;

109.38 Rétablir un mécanisme national indépendant et crédible chargé d'examiner les plaintes concernant les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Saint-Siège) ;

- 109.39 Rétablir immédiatement la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et lui permettre de fonctionner de manière indépendante et sûre (Luxembourg) ;
- 109.40 Rétablir la Commission afghane indépendante des droits de l'homme afin de continuer de promouvoir l'égalité des genres et la protection des femmes et des filles contre la violence et la discrimination (République dominicaine) ;
- 109.41 Relancer l'activité de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et respecter les droits des citoyens afghans, en particulier les femmes et les filles (Yémen) ;
- 109.42 Renforcer l'institution nationale des droits de l'homme en vue de la rendre conforme aux Principes de Paris (Maroc) ;
- 109.43 Rétablir la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Chili) ;
- 109.44 Rétablir les institutions nationales qui ont pour mission de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, telles que la Commission afghane indépendante des droits de l'homme (Espagne) ;
- 109.45 Assurer la participation entière, égale et véritable de tous les Afghans, notamment des femmes et des filles et des membres des minorités ethniques et religieuses, à tous les domaines de la vie (Croatie) ;
- 109.46 Éliminer toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur l'appartenance ethnique, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle (France) ;
- 109.47 Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) ;
- 109.48 Instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort par la loi, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (République de Moldova) ;
- 109.49 Abolir la peine de mort et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay) ;
- 109.50 Abolir la peine de mort (Luxembourg) ;
- 109.51 Abolir la peine de mort et mettre fin aux châtiments corporels, en particulier la lapidation des femmes (France) ;
- 109.52 Abolir la peine de mort et interdire toutes les formes de châtiments corporels (Portugal) ;
- 109.53 Mettre fin aux exécutions et revenir au moratoire sur l'application de la peine de mort, comme étape préalable à son abolition (Espagne) ;
- 109.54 Instaurer un moratoire sur les exécutions (Estonie) ;
- 109.55 Déclarer un moratoire sur les exécutions en vue d'interdire la peine de mort en droit et dans la pratique (Irlande) ;
- 109.56 Instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Liechtenstein) ;
- 109.57 Instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et commuer les peines capitales prononcées (Roumanie) ;
- 109.58 Déclarer un moratoire sur les exécutions en vue d'interdire le recours à la peine de mort (Togo) ;
- 109.59 Rétablir un moratoire sur les exécutions et abolir la peine de mort (Australie) ;

- 109.60 **Imposer immédiatement un moratoire sur les exécutions et prendre des mesures en vue d'abolir la peine de mort (Saint-Siège) ;**
- 109.61 **Envisager d'adopter un moratoire sur la peine de mort et fournir des chiffres officiels concernant les condamnations à mort et les exécutions (Italie) ;**
- 109.62 **Adopter des mesures visant à abolir la peine de mort et étudier la possibilité d'établir un moratoire sur les exécutions (Paraguay) ;**
- 109.63 **Réduire le nombre des infractions passibles de la peine de mort et rétablir un moratoire sur la peine de mort (Lituanie) ;**
- 109.64 **Respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme en substituant à la peine de mort d'autres types de peines respectueuses de la dignité humaine et promouvoir la réadaptation et la réinsertion (Chypre) ;**
- 109.65 **Cesser de recourir aux peines de flagellation et autres peines cruelles sanctionnées par l'État et abolir la peine de mort (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 109.66 **S'employer sans délai à mettre fin aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits en Afghanistan et à rétablir l'état de droit (Bulgarie) ;**
- 109.67 **Mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, à la détention arbitraire, aux actes d'intimidation et aux menaces visant la population, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes (République de Corée) ;**
- 109.68 **En finir avec les ignobles pratiques des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, de la détention arbitraire, du déplacement forcé et de la punition collective (Tchéquie) ;**
- 109.69 **Mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, à l'arrestation et à la détention arbitraires, à la torture, aux mauvais traitements et autres peines inhumaines, cruelles ou dégradantes (Luxembourg) ;**
- 109.70 **Prendre sans délai les mesures voulues pour mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, à la torture, aux mauvais traitements et à l'arrestation et à la détention arbitraires, tout en garantissant à tous un accès équitable à la justice (Saint-Siège) ;**
- 109.71 **Prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Malawi) ;**
- 109.72 **Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes qui ont été arrêtées pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Monténégro) ;**
- 109.73 **Libérer tous les militants détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, notamment en exprimant des critiques, et pour avoir participé à des manifestations pacifiques (États-Unis d'Amérique) ;**
- 109.74 **Mettre fin aux détentions arbitraires et à la torture et aux mauvais traitements infligés aux détenus, notamment aux châtiments corporels et aux exécutions publiques, garantir à tous l'accès à la justice et rétablir les garanties reconnues d'une procédure régulière et l'état de droit (Canada) ;**
- 109.75 **Interdire les châtiments corporels aussi bien dans l'espace public que dans la sphère privée et mettre fin à toute privation arbitraire de liberté, visant en particulier les femmes et les filles en raison de leur tenue (Mexique) ;**
- 109.76 **Cesser d'arrêter et de détenir arbitrairement les journalistes et libérer ceux qui ont été placés en détention (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 109.77 **Libérer toutes les personnes détenues arbitrairement et combattre les mauvais traitements en détention (France) ;**

- 109.78 Libérer les journalistes et autres professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme et les autres acteurs de la société civile détenus arbitrairement (Lituanie) ;
- 109.79 Libérer les membres de la société civile, au nombre desquels les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, et cesser immédiatement de les arrêter et de les placer en détention arbitrairement, et leur permettre de poursuivre librement leurs activités (Royaume des Pays-Bas) ;
- 109.80 Renforcer la protection des civils, en particulier des enfants, en adoptant une stratégie volontariste globale pour qu'il n'y ait plus d'enfants victimes de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre, grâce au renforcement des programmes de déminage, à des actions de sensibilisation et à des mesures de sécurité au niveau local (Panama) ;
- 109.81 Lancer des opérations de déminage dans tout le pays (Togo) ;
- 109.82 Mettre fin aux attaques aveugles et disproportionnées contre la population civile, en faisant pleinement respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et permettre et autoriser l'accès sans restriction à l'aide humanitaire, notamment aux services de santé et aux fournitures médicales essentielles (Argentine) ;
- 109.83 Prendre des mesures efficaces contre la menace constante du terrorisme en Afghanistan, conformément au droit international applicable, en particulier le droit international des droits de l'homme (Japon) ;
- 109.84 Engager le dialogue et coopérer avec les pays de la région et la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme (Kirghizistan) ;
- 109.85 Redoubler d'efforts afin de garantir un système de gouvernance plus inclusif où toutes les composantes de la société afghane seraient représentées équitablement (Indonésie) ;
- 109.86 Faciliter la mise en place d'un gouvernement inclusif et représentatif en garantissant la participation entière, égale et véritable des femmes et des jeunes aux processus décisionnels, notamment ceux qui se rapportent à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Colombie) ;
- 109.87 Faciliter la mise en place de mesures et de processus politiques inclusifs et non discriminatoires qui permettent à tous les Afghans, notamment aux personnes issues de minorités ethniques et religieuses, de participer à la vie publique et politique (Japon) ;
- 109.88 Garantir l'égale représentation et la participation effective des femmes et des filles de tous les groupes religieux et ethniques à la prise des décisions ayant une incidence sur leur vie (Kirghizistan) ;
- 109.89 Organiser des élections libres et régulières devant déboucher sur la mise en place d'un gouvernement participatif et inclusif, garantissant la participation égale des femmes et des jeunes aux processus décisionnels (Costa Rica) ;
- 109.90 Former un gouvernement participatif, inclusif et représentatif, notamment en rétablissant le Ministère des affaires féminines (Tchéquie) ;
- 109.91 Amener l'administration actuelle à participer de manière constructive aux débats des instances internationales consacrés à la situation des droits de l'homme (Tchéquie) ;
- 109.92 Subordonner tout dialogue ou toute coopération avec les Taliban au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple afghan (Ukraine) ;
- 109.93 Redoubler d'efforts pour parvenir à une réconciliation nationale globale et à la coexistence pacifique entre toutes les composantes du peuple afghan (Qatar) ;

109.94 **Mettre en place un système judiciaire indépendant qui assure le respect des règles et normes internationales garantissant des procès équitables et impartiaux (Costa Rica) ;**

109.95 **Garantir à tous les Afghans l'accès à la justice en permettant aux juges et aux avocats de mener à bien leurs activités sans entrave (Norvège) ;**

109.96 **Faire respecter les normes internationales relatives au droit à un procès équitable conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en donnant au défendeur le droit d'accès à l'avocat de son choix (Malte) ;**

109.97 **Respecter les droits à la vie et à un procès équitable et interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tchéquie) ;**

109.98 **Adopter des mesures juridiques, stratégiques et pratiques pour prévenir les violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que la torture et les mauvais traitements, et amener les auteurs de ces violations à répondre de leurs actes (Colombie) ;**

109.99 **Déclarer irrecevables devant les tribunaux afghans les aveux obtenus par la contrainte (États-Unis d'Amérique) ;**

109.100 **Amener les agents de l'État qui ont commis des violations des droits humains, notamment des femmes et des filles, à répondre de leurs actes conformément aux normes internationales (Suède) ;**

109.101 **Enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des civils, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des groupes minoritaires, en poursuivre les auteurs et amener ces derniers à répondre de leurs actes (Chypre) ;**

109.102 **Engager rapidement des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements infligés à des détenus, de disparition forcée et d'exécution sommaire, et traduire en justice toutes les personnes qui ont commis ces infractions ou en ont ordonné la commission, ou en ont assumé la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (Suisse) ;**

109.103 **Enquêter sur toutes les allégations de tortures infligées à des personnes privées de liberté, de disparition forcée et d'exécution sommaire, et poursuivre toute personne ayant commis une infraction de ce type ou en ayant ordonné la commission (Costa Rica) ;**

109.104 **Respecter pleinement les droits fondamentaux (Türkiye) ;**

109.105 **Éliminer les sévères restrictions imposées à l'exercice de la liberté religieuse et protéger les minorités religieuses du pays contre la violence et la discrimination (Italie) ;**

109.106 **Respecter le droit à la liberté d'expression, de circulation et de réunion pacifique, et faire en sorte que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et la société civile puissent mener leurs activités sans s'exposer à des représailles (Norvège) ;**

109.107 **Se doter d'une législation qui consacre les libertés fondamentales d'expression, d'association et de réunion pacifique et en garantisse le respect, et libérer toutes les personnes dont la détention est uniquement motivée par l'exercice de ces libertés (République de Moldova) ;**

109.108 **Revoir et modifier les lois qui restreignent indûment la liberté d'expression et faire respecter pleinement le droit des journalistes d'informer le public librement et sans être soumis à la censure (Chypre) ;**

- 109.109 **Mettre fin aux restrictions à la liberté de la presse et aux actes de violence et de harcèlement visant les journalistes et autres professionnels des médias, et mener des enquêtes approfondies et impartiales sur ces agressions et actes d'intimidation (États-Unis d'Amérique) ;**
- 109.110 **Rétablir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, enquêter sur les actes d'intimidation et d'agression commis contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la société civile (Allemagne) ;**
- 109.111 **Autoriser les médias et les journalistes à travailler librement sans craindre de représailles, en particulier en diffusant des informations critiques (Suisse) ;**
- 109.112 **Abroger sans délai tous les règlements, politiques et directives qui restreignent les droits de l'homme, en particulier ceux qui limitent la liberté de la presse (Belgique) ;**
- 109.113 **Créer un environnement favorable aux médias et aux acteurs de la société civile, cesser de restreindre la liberté d'expression et la liberté de circulation, et enquêter sur les actes d'intimidation et d'agression commis contre des membres de la société civile (Tchéquie) ;**
- 109.114 **Garantir l'accès de la population à l'information et à toutes les sphères de la vie publique (France) ;**
- 109.115 **Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes et fournir une protection et une assistance aux victimes (Libye) ;**
- 109.116 **Allouer une part appropriée du budget national, compte tenu de la réduction de l'aide internationale, pour donner au peuple afghan accès à des services essentiels dans des domaines comme les moyens d'existence, la santé, l'eau et la protection (Italie) ;**
- 109.117 **Assurer à toute la population, sans entrave ou discrimination, l'accès à l'eau, à l'assainissement, à l'alimentation et aux services publics tels que les soins de santé, l'éducation et l'emploi (Luxembourg) ;**
- 109.118 **Prendre des mesures visant à assurer la sécurité sociale et l'aide humanitaire au peuple afghan (Koweït) ;**
- 109.119 **Veiller à ce que l'accès à l'assistance, notamment à l'aide humanitaire, soit garanti à toutes les femmes et aux membres des communautés minoritaires (Malte) ;**
- 109.120 **Faciliter la fourniture d'une aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin, en particulier en fournissant une assistance aux femmes et aux ménages dirigés par une femme (Roumanie) ;**
- 109.121 **Fournir un financement supplémentaire au Plan de réponse humanitaire pour l'Afghanistan du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (État de Palestine) ;**
- 109.122 **Autoriser les femmes et les filles à accéder à l'enseignement secondaire et supérieur et à l'emploi, notamment à l'Organisation des Nations Unies, dans les organisations non gouvernementales internationales et dans la fonction publique (Nouvelle-Zélande) ;**
- 109.123 **Lever les restrictions draconiennes à l'éducation et à l'emploi imposées aux femmes et aux filles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 109.124 **Prendre les mesures voulues pour réduire la pauvreté et la malnutrition de l'enfant et améliorer l'accès à l'eau potable et à des services de santé de qualité (Burundi) ;**

- 109.125 **Élaborer un plan national de santé global qui garantirait aux femmes et aux filles l'accès aux services de santé, notamment aux services de soins de santé sexuelle et procréative (Slovénie) ;**
- 109.126 **Renforcer les mesures visant à améliorer l'accès aux services de santé, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des filles (Sénégal) ;**
- 109.127 **Soutenir les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants, en particulier ceux qui ont trait à l'éducation et à la santé (Libye) ;**
- 109.128 **Garantir, lorsque cela est possible et sans délai, l'accès dans des conditions d'égalité à l'éducation, aux services de santé et aux articles de première nécessité, en particulier pour les groupes les plus vulnérables du pays, notamment ceux de ses zones les plus rurales (Malaisie) ;**
- 109.129 **Continuer de collaborer avec les mécanismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres États Membres en vue de donner aux femmes et aux filles l'accès à tous les secteurs de l'éducation (Malaisie) ;**
- 109.130 **Annuler immédiatement tous les règlements discriminatoires, en particulier ceux qui empêchent les femmes et les filles d'accéder à l'éducation et à l'emploi et interdisent leur présence dans les espaces publics (États-Unis d'Amérique) ;**
- 109.131 **Abroger toutes les lois et politiques qui empêchent les femmes et les filles d'accéder à l'enseignement secondaire et supérieur (Indonésie) ;**
- 109.132 **Abroger la législation nationale et locale qui entrave l'exercice du droit des femmes et des filles à une éducation (Malte) ;**
- 109.133 **Lever toutes les restrictions discriminatoires à la scolarisation des filles et garantir l'accès égal et équitable à une éducation de qualité (Norvège) ;**
- 109.134 **Lever les restrictions imposées à l'éducation des filles (Türkiye) ;**
- 109.135 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès des filles à l'éducation (Malawi) ;**
- 109.136 **Garantir à tous les enfants, sans discrimination, l'accès à l'éducation en rendant plus favorable le cadre d'apprentissage et en réduisant les risques associés au trajet scolaire (Maroc) ;**
- 109.137 **Faire en sorte que tous les enfants et les jeunes, garçons et filles, puissent accéder à une éducation de qualité à tous les niveaux d'enseignement et que les écoles soient exemptes de violences et ne deviennent pas la cible de menaces, de fermeture et d'attaques (Belgique) ;**
- 109.138 **Améliorer l'accès à l'éducation, en particulier pour les femmes et les filles (Sénégal) ;**
- 109.139 **Veiller à ce que les femmes et les filles aient plein accès, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux d'enseignement, notamment secondaire et supérieur (Suisse) ;**
- 109.140 **Garantir aux femmes et aux filles l'accès à l'éducation dans des conditions d'égalité et lutter contre les pratiques préjudiciables telles que le mariage précoce et forcé (Uruguay) ;**
- 109.141 **Élargir l'accès à l'éducation pour tous les enfants, en se concentrant sur la reconstruction des écoles et la réduction des obstacles en milieu rural (Gambie) ;**
- 109.142 **Garantir un accès égal, inclusif et équitable à l'éducation sans discrimination et dans le respect des normes internationales (Islande) ;**

- 109.143 Prendre des mesures efficaces pour surmonter les obstacles sociaux, économiques et culturels qui empêchent les filles d'accéder à l'éducation et de poursuivre leurs études (Koweït) ;
- 109.144 Respecter, protéger et réaliser le droit des femmes et des filles à l'éducation (Portugal) ;
- 109.145 Garantir la participation des filles et des femmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi (Burundi) ;
- 109.146 Rétablir l'accès égal, inclusif et équitable des femmes et des filles à l'éducation à tous les niveaux d'enseignement, dans le respect des normes d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité (Chili) ;
- 109.147 Assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants, notamment l'accès des filles à l'éducation à tous les niveaux d'enseignement dans toutes les régions du pays (Estonie) ;
- 109.148 Rétablir l'accès égal, inclusif et équitable à l'éducation sans discrimination et conformément aux normes internationales (Allemagne) ;
- 109.149 S'employer à intégrer les droits de l'homme dans le processus éducatif afin de promouvoir une culture des droits de l'homme (Maroc) ;
- 109.150 Rétablir le programme d'alphabétisation pour l'ensemble de la population afghane (Maroc) ;
- 109.151 Garantir l'accès des femmes et des filles dans des conditions d'égalité aux études à tous les niveaux d'enseignement et dans toutes les disciplines, ainsi qu'à toutes les sources d'emploi (Mexique) ;
- 109.152 Rétablir l'égalité d'accès des filles et des femmes à une éducation de qualité à tous les niveaux d'enseignement, autoriser les écoles et les universités à accepter des filles dans tous les programmes d'enseignement et réintégrer les enseignantes (Colombie) ;
- 109.153 Réactiver les programmes d'alphabétisation pour les Afghans et rétablir l'égalité d'accès des filles et des femmes à une éducation de qualité à tous les niveaux d'enseignement (République dominicaine) ;
- 109.154 Garantir la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi dans les secteurs public et privé (Mongolie) ;
- 109.155 Garantir la participation des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi dans les secteurs public et privé (Colombie) ;
- 109.156 Redoubler d'efforts pour promouvoir le développement économique et social en ouvrant des perspectives économiques, en fournissant les articles de première nécessité et en élargissant la participation aux programmes de renforcement des capacités offerts par différents États Membres et la communauté régionale et internationale (Malaisie) ;
- 109.157 Mettre un terme à toutes les formes de discrimination institutionnalisée à l'égard des femmes et des filles, et supprimer toutes les interdictions, pratiques discriminatoires et inégalités de traitement, conformément au droit international des droits de l'homme (Chili) ;
- 109.158 Mettre fin à toutes les discriminations à l'égard des femmes et des filles et à toutes les restrictions imposées à leurs droits (Albanie) ;
- 109.159 En finir avec l'oppression et la discrimination institutionnalisées et systématiques pratiquées à l'égard des femmes et des filles (Islande) ;
- 109.160 Mettre fin à toutes les formes de discrimination et aux autres atteintes aux droits humains des femmes et des filles (Suède) ;

- 109.161 Prendre des mesures pour restaurer le respect des droits des femmes et des filles en Afghanistan et pour combattre et éliminer toutes les formes d'oppression (Bulgarie) ;
- 109.162 Lever toutes les restrictions et tous les obstacles discriminatoires aux droits des femmes et des filles (Estonie) ;
- 109.163 Mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits des femmes et des filles et à toutes les atteintes aux droits et libertés les plus fondamentaux, et abroger tous les règlements et instructions discriminatoires émis depuis août 2021 qui visent expressément les femmes et les filles (Brésil) ;
- 109.164 Abroger toute législation contraire aux normes internationales et garantir leurs droits humains aux femmes et aux filles (Malte) ;
- 109.165 Abroger tous les règlements et instructions discriminatoires qui visent expressément les femmes et les filles (Saint-Siège) ;
- 109.166 Annuler tous les décrets et règlements qui violent les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles (Islande) ;
- 109.167 Supprimer toutes les interdictions, tous les règlements discriminatoires et toutes les pratiques préjudiciables mis en place depuis août 2021 qui visent expressément les femmes et les filles (Monténégro) ;
- 109.168 Annuler immédiatement toutes les restrictions aux droits humains des femmes et des filles (Australie) ;
- 109.169 Abroger les lois, politiques et pratiques qui violent les droits des femmes et des filles, notamment toutes les formes de violence (Finlande) ;
- 109.170 Revenir sur les lois et politiques relatives à la répression inacceptable des droits des femmes et des filles et prendre des mesures visant à permettre à celles-ci de participer pleinement, dans des conditions d'égalité et de manière effective et sûre à toutes les sphères de la vie publique (Slovénie) ;
- 109.171 Rapporter tous les décrets limitant les libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles garantis par les instruments internationaux auxquels l'Afghanistan est partie (Allemagne) ;
- 109.172 Éliminer les restrictions à la participation entière, égale et véritable des femmes et des filles à tous les aspects de la vie sociale, politique, économique, juridique et publique et promouvoir cette participation, notamment en rétablissant l'enseignement secondaire et universitaire pour les femmes et les filles (Royaume des Pays-Bas) ;
- 109.173 Mettre fin à la persécution des femmes et des filles et lever immédiatement les restrictions à leurs droits d'accéder à l'enseignement secondaire et supérieur et de prendre l'emploi de leur choix, notamment dans les organisations d'aide humanitaire, ainsi qu'à leur droit à la liberté de circulation et à leur droit d'accès aux espaces et aux services publics (Canada) ;
- 109.174 Prendre des mesures visant à garantir l'accès des femmes et des filles à une éducation de qualité et leur participation active à la vie publique sous tous ses aspects, et s'abstenir de menacer de commettre ou de commettre des actes de violence, comme la détention arbitraire, les atteintes sexuelles et toute forme de torture, de mauvais traitements ou de punition à l'égard des femmes et des filles (Danemark) ;
- 109.175 Garantir la participation active des femmes à la vie publique et politique sous tous ses aspects, et s'abstenir de menacer de commettre ou de commettre des actes de violence, comme la détention arbitraire, les atteintes sexuelles et toute forme de torture, de mauvais traitements ou de punition à l'égard des femmes et des filles qui enfreindraient les décrets ou manifesteraient pacifiquement (Belgique) ;

109.176 Prendre des mesures concrètes pour protéger et garantir la participation des femmes à la vie économique, sociale et politique conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Norvège) ;

109.177 Élaborer et mettre en œuvre des politiques qui garantissent les droits et la non-discrimination des femmes et des filles, notamment l'accès à la justice et à l'éducation et la participation effective à tous les aspects de la vie, mettre un terme aux processus préjudiciables pour les femmes et les filles, et lutter contre la violence fondée sur le genre (République de Moldova) ;

109.178 Promouvoir les droits des femmes et l'égalité des genres, notamment en rétablissant l'accès à l'éducation, et éliminer toutes les formes de violence (Géorgie) ;

109.179 Appliquer des mesures de protection juridique pour renforcer les droits des femmes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la politique (Gambie) ;

109.180 Appuyer les efforts visant à renforcer la participation des Afghanes aux processus de rétablissement et de consolidation de la paix (Qatar) ;

109.181 Mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à la politique de ségrégation à leur égard tout en respectant leurs libertés et droits fondamentaux, comme leurs droits au travail, à l'éducation, à la liberté de circulation et à la liberté d'expression, ainsi que leur droit d'accès à tous les domaines de la vie publique (France) ;

109.182 Rétablir les femmes et filles afghanes dans tous leurs droits, en particulier le droit à l'éducation et l'accès aux soins de santé, les protéger contre la violence fondée sur le genre et les réintégrer dans la vie sociale et professionnelle, dans le respect des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle l'Afghanistan est partie (Espagne) ;

109.183 Préserver les droits fondamentaux de la population, en particulier des femmes, tels que l'éducation, la représentation, l'accès aux soins de santé et la liberté de circulation (État de Palestine) ;

109.184 Envisager d'adopter des mesures concrètes de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan. Il s'agirait notamment de garantir l'accès de tous à l'éducation, aux soins de santé, à la protection juridique et aux services sociaux (Algérie) ;

109.185 Supprimer immédiatement toutes les mesures qui restreignent l'exercice par les femmes et les filles afghanes de leurs droits humains et libertés fondamentales, notamment l'accès à l'éducation et à l'emploi et la liberté d'expression (Japon) ;

109.186 Supprimer les restrictions et règlements misogynes et éliminer tous les obstacles, restrictions et pratiques discriminatoires qui sont fondés sur le genre et refusent aux femmes et aux filles l'exercice de leurs droits fondamentaux à l'éducation, à l'emploi, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, ainsi que de leur droit de participer à la vie publique et d'accéder aux espaces publics, à la culture et à la protection contre la violence intrafamiliale (Costa Rica) ;

109.187 Cesser d'interdire aux femmes de travailler pour l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres entités, notamment les administrations publiques, comme première étape vers la suppression des interdictions applicables à toutes les autres formes de travail (Suisse) ;

109.188 Ne plus interdire aux Afghanes d'étudier ou de travailler au sein d'organisations non gouvernementales ou d'entités des Nations Unies opérant en Afghanistan (France) ;

109.189 Mettre immédiatement fin aux violations des droits humains des femmes et des filles et aux atteintes à ces droits, abroger les dispositions de la législation nationale qui sont discriminatoires à leur égard et respecter leur droit de participer activement et sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie civique, économique, politique et publique, s'agissant notamment de leur droit à l'éducation (Argentine) ;

109.190 Continuer de promouvoir, de soutenir et de protéger les droits des femmes en mettant en œuvre des politiques et stratégies efficaces visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Égypte) ;

109.191 Établir des cadres législatifs qui garantissent la protection des droits des femmes, notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux possibilités économiques, et mettre en œuvre des politiques de lutte contre la violence fondée sur le genre et de promotion de l'égalité des genres (Chypre) ;

109.192 Reconnaître que les Afghanes et les minorités sont des parties prenantes légitimes du pays, qui doivent bénéficier de la protection voulue pour renforcer leur participation effective à sa reconstruction, à sa croissance future et à son développement (Ghana) ;

109.193 Mettre fin à la discrimination fondée sur le genre en levant toutes les restrictions discriminatoires aux droits des femmes et des filles imposées tant en droit que dans la pratique, conformément aux obligations qui incombent à l'Afghanistan en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Roumanie) ;

109.194 Éliminer tous les obstacles à la liberté de circulation des femmes et des filles et à leur participation à la société, notamment en leur permettant de sortir de chez elles sans être accompagnées, de faire du sport ou d'accéder aux espaces publics (Nouvelle-Zélande) ;

109.195 Respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles qui découlent de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, en abrogeant tous les règlements et décrets discriminatoires émis depuis août 2021 qui visent expressément les femmes et les filles (Panama) ;

109.196 Rétablir le droit des femmes d'occuper un emploi dans les secteurs public et privé et d'y participer de manière effective (Indonésie) ;

109.197 Lever les restrictions au droit des femmes de travailler et à leur droit de participer aux affaires publiques et politiques (Türkiye) ;

109.198 Garantir le droit des femmes de travailler dans tous les secteurs, en respectant leur autonomie et leur droit à l'indépendance économique (Islande) ;

109.199 Défendre les droits des femmes et des filles, notamment en veillant à ce qu'elles aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation et aux possibilités d'emploi et en levant les interdictions en vigueur (Italie) ;

109.200 Mettre fin à la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes et des filles et à la violence fondée sur le genre. Garantir aux femmes et aux filles l'égalité devant la loi et l'accès à la justice (Luxembourg) ;

109.201 Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles (Malawi) ;

109.202 Adopter des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de violence et les restrictions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles (Lituanie) ;

109.203 Prendre des mesures efficaces pour prévenir les féminicides et les actes de violence, comme la détention arbitraire, les atteintes sexuelles et toute forme de torture, de mauvais traitements ou de punition infligées aux femmes et aux filles, et pour renforcer l'égalité des genres en éliminant toutes les interdictions et pratiques discriminatoires (Liechtenstein) ;

109.204 En finir avec les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, notamment le mariage d'enfants et le mariage forcé, et lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et prendre de nouvelles mesures pour les prévenir et y mettre fin (Mongolie) ;

109.205 Abolir les lois nationales qui favorisent les pratiques et les actes de violence fondée sur le genre et de discrimination à l'égard des femmes et des filles (Paraguay) ;

109.206 S'abstenir de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et de toutes formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment l'esclavage sexuel et le mariage précoce et forcé (Tchéquie) ;

109.207 Accélérer les progrès en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre, notamment la violence intrafamiliale à l'égard des femmes et des filles (Estonie) ;

109.208 Incriminer toutes les formes de violence fondée sur le genre (Portugal) ;

109.209 Veiller à mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes et crédibles sur les actes de violence fondée sur le genre et, s'il y a lieu, à en poursuivre les auteurs, et mettre fin aux détentions pour « atteinte à la moralité » (États-Unis d'Amérique) ;

109.210 Redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre l'impunité en matière d'actes de violence contre les femmes et prévenir les actes de discrimination commis contre les femmes, enquêter sur ces actes et en poursuivre et sanctionner les auteurs (Uruguay) ;

109.211 Enquêter sur tous les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et, s'il y a lieu, poursuivre les responsables en justice (Nouvelle-Zélande) ;

109.212 Prendre des mesures pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles et enquêter sur ces actes, protéger les femmes qui en sont victimes et amener les responsables de ces actes à rendre des comptes (Allemagne) ;

109.213 Mettre fin aux pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, notamment les crimes d'honneur, la flagellation et la lapidation publiques, et le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé (Islande) ;

109.214 Prévenir le mariage précoce et le mariage d'enfants (Burundi) ;

109.215 Protéger les droits des enfants et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et prévenir les violations graves des droits de l'enfant (Italie) ;

109.216 Interdire toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des enfants, en particulier les filles, notamment en rétablissant la loi sur la protection des droits de l'enfant et en garantissant la pleine application (Slovénie) ;

109.217 Adopter des mesures concrètes pour faire cesser et prévenir toutes les violations graves des droits de l'enfant, en particulier l'enrôlement et l'utilisation

d'enfants, les meurtres et les mutilations d'enfants, les attaques d'écoles et d'hôpitaux et le refus d'accès humanitaire aux enfants (Belgique) ;

109.218 Mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation illicites d'enfants par les forces armées et les groupes armés, et faire cesser et prévenir tous types de violations graves des droits fondamentaux des enfants (Argentine) ;

109.219 Prendre des initiatives mesurables pour prévenir et faire cesser l'enrôlement d'enfants par les forces armées et s'assurer que tous les responsables aient à répondre de leurs actes (Lituanie) ;

109.220 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier leur enrôlement et leur utilisation dans les conflits armés (Géorgie) ;

109.221 Adopter des mesures fortes pour protéger les enfants des pratiques préjudiciables, notamment l'enrôlement et l'utilisation, le travail forcé, la traite, le mariage d'enfants et le *batcha bazi* (Panama) ;

109.222 Prendre des mesures concrètes pour protéger les droits humains des garçons et des filles, notamment l'accès universel à l'éducation et l'interdiction de l'enrôlement d'enfants soldats (Paraguay) ;

109.223 Veiller à protéger les droits de l'enfant en prévenant la violence sexuelle et les pratiques préjudiciables aux enfants et l'enrôlement d'enfants, et en garantissant à tous l'accès à l'éducation dans des conditions d'égalité (Roumanie) ;

109.224 Défendre les droits de l'enfant, notamment en protégeant les enfants contre les effets des crises économique et humanitaire et en s'efforçant de répondre à leurs besoins essentiels (Türkiye) ;

109.225 S'employer à assurer la protection effective des droits de l'enfant, notamment le droit des filles à l'éducation (Bulgarie) ;

109.226 Respecter la résolution [2593 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité, en particulier ses dispositions qui concernent les droits des femmes et des enfants et la participation entière, égale et véritable des femmes à la recherche d'une solution politique inclusive (France) ;

109.227 Interdire toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap et garantir une protection juridique égale et effective des droits des personnes handicapées, en particulier ceux des femmes et des filles (Finlande) ;

109.228 Dispenser une éducation en mettant l'accent sur les enfants handicapés (République dominicaine) ;

109.229 Promouvoir et protéger les droits humains des minorités (Australie) ;

109.230 Protéger les minorités ethniques et religieuses et abolir les lois, politiques et pratiques qui instaurent une discrimination à leur égard (Finlande) ;

109.231 Protéger les communautés ethniques et religieuses minoritaires et les personnes issues de ces communautés, et promouvoir l'inclusion et la non-discrimination à leur égard (Togo) ;

109.232 Reconnaître, respecter et remplir les obligations internationales que le droit international des droits de l'homme met à la charge de l'Afghanistan, en particulier à l'égard des femmes et des filles, ainsi que des personnes appartenant aux minorités ethniques et religieuses, notamment les Hazara, les chiites, les soufis et les sikhs (Luxembourg) ;

109.233 Élargir sensiblement et renforcer les programmes et mesures de protection des minorités religieuses et ethniques, en garantissant à celles-ci un accès sûr aux lieux de culte, ainsi qu'aux établissements d'enseignement et aux

services de santé de base, sans craindre d'être victimes d'actes de violence ou de discrimination (Saint-Siège) ;

109.234 Autoriser et promouvoir la participation politique de toutes les minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses, en vue de former un gouvernement inclusif et représentatif et d'avancer sur la voie de la réconciliation nationale (Mexique) ;

109.235 Prendre des dispositions en faveur d'une gouvernance inclusive et promouvoir la cohésion sociale et la participation de toutes les communautés et minorités aux affaires publiques et politiques (Türkiye) ;

109.236 Préserver les droits des minorités religieuses du pays de façon que leurs membres puissent être autorisés à pratiquer leur foi librement et pacifiquement, et prévenir toute forme de harcèlement, de persécution ou d'incarcération (Brésil) ;

109.237 Enquêter sur les violations des droits de l'homme, notamment à l'égard des minorités ethniques et religieuses, et identifier et poursuivre les responsables (Albanie) ;

109.238 Enquêter sur les cas de violence à l'égard des communautés minoritaires et traduire en justice les responsables (Allemagne) ;

109.239 Adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et la violence motivées par l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre (Mexique) ;

109.240 Adopter des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination et à la violence visant certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leurs caractéristiques sexuelles ou de leur expression de genre, en veillant à ce que les cas d'incitation à la haine et les agressions dont ces personnes sont victimes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme (Chili) ;

109.241 Mettre fin à toutes les formes de traitements inhumains des personnes LGBTQI+, enquêter rapidement sur les atteintes présumées à leurs droits et amener les responsables à rendre des comptes (États-Unis d'Amérique) ;

109.242 Faire cesser la discrimination à l'égard des personnes LGBTI, des minorités ethniques, linguistiques et religieuses, notamment les Hazara, les sikhs et les ahmadites, et d'autres groupes marginalisés (Canada) ;

109.243 Renforcer le soutien aux personnes déplacées en collaborant avec les organisations internationales et en élaborant des stratégies de réinstallation (Gambie).

110. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

---

## Annexe

### Composition de la délégation

The delegation of Afghanistan was headed by Dr. Nasir Ahmad ANDISHA, Ambassador, Permanent Representative of the Islamic Republic of Afghanistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, and composed of the following members:

- Mr. Wahidullah WAISSI, Ambassador of the Islamic Republic of Afghanistan to Australia;
  - Mr. Naseer Ahmad FAIQ, Chargé d’Affaires at the Permanent Mission of the Islamic Republic of Afghanistan to the UN in New York;
  - Ms. Shahgul REZAYEE, Former Member of Parliament of the Islamic Republic of Afghanistan;
  - Ms. Anarkali HONARYAR, Former Senator in the Upper House of the Islamic Republic of Afghanistan;
  - Mr. Mohibullah TAIB, Human Rights Counselor at the Permanent Mission of the Islamic Republic of Afghanistan in Geneva;
  - Dr. Aliya YILMAZ, Former Commissioner for Public Service of Afghanistan;
  - Ms. Nazifa HAQPAL, Activist and Academic;
  - Mrs. Nabila MOSLEH, Former Vice Minister of Afghan Women’s Affairs;
  - Dr. ALEMA, Former Deputy Minister of Refugees and Repatriation of Afghanistan;
  - Mr. Abdullah Ahmadi, Human Rights Defender and Representative of Civil Society;
  - Ms. Suraya AZIZI, Third Secretary at the Permanent Mission of the Islamic Republic of Afghanistan in Geneva.
-